



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des Universités

à

Madame et Monsieur les Directeurs Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute Corse et de la Corse du Sud

Madame la directrice de l'INS-HEA

Madame la directrice de l'institut Universitaire de Formation des Maîtres

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré des écoles publiques et des écoles de l'enseignement privé sous contrat

Ajaccio, le 22/10/2020

Division des Examens et
Concours

Bureau - DEC 5

Dossier suivie par :
Cécilia SARTORI

☎ : 04.95.50.34.06
📠 : 04.95.51.47.75

Courriel :
cecilia.sartori@ac-corse.fr

Rectorat
Bd Pascal Rossini
BP 808
20192-AJACCIO
CEDEX 2

Téléphone :
04.95.50.33.33
www.ac-corse.fr

Objet : Examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive - Session 2021

Réf. :

- Décret de création : n° 2017-169 du 10 février 2017
- Arrêté relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive : 10 février 2017
- Circulaire : n°2017-026 du 14 février 2017

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'inscription au certificat cité en objet.

I. Public visé

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), commun aux enseignants du premier degré et du second degré est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du Cappei les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

II. Modalités d'inscription

Ouverture du registre des inscriptions

Le registre des inscriptions sera ouvert **du 2 au 20 novembre 2020 inclus**

Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le site de l'académie de Corse: [http://www.ac-corse.fr/](http://www.ac-corse.fr) rubrique « Examens et Concours » et à envoyer **au plus tard le 20/11/2020** (le cachet de la poste faisant foi).

Ils devront être renvoyés renseignés et accompagnés des pièces justificatives demandées au Rectorat – Division des Examens et concours.

Seules les demandes d'inscription présentées pendant l'ouverture du registre d'inscription seront prises en considération.

III. Organisation et déroulement des épreuves

A – Composition du jury

Les épreuves conduisant à l'obtention du Cappei sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur d'académie pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chacune de ces commissions est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au Cappei, mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat.

B – Déroulement des épreuves

La période d'examen est fixée jusqu'au **09/07/2021**.

Les candidats passeront trois épreuves au cours de la même demi journée :

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive comporte 3 épreuves consécutives :

- **épreuve 1** : une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 30

- **épreuve 2** : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure

- **épreuve 3** : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes

Durée totale des épreuves : 3 heures

C – Evaluation des épreuves

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Lors d'une nouvelle inscription au Cappei, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

Candidats déjà titulaires d'un CAPA-SH

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (*Capa-SH*) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Candidats déjà titulaires d'un 2CA-SH

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (*2CA-SH*) exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 se présentent à la seule épreuve 3 du Cappei. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

IV. Mesures transitoires

Pendant une durée de cinq ans (*jusqu'au 10 février 2022*) les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (*2CA-SH*) se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei). Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

1- Les candidats n'ayant pas validé le Capa-SH à la session 2017

Les candidats ayant présenté les épreuves du Capa-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste spécialisé à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du Cappei à la session 2020.

2- Les personnels n'ayant pas validé le 2CA-SH à la session 2017

Les candidats ayant présenté les épreuves du 2CA-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste support de formation à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du Cappei à la session 2020.

V. Mémoire professionnel

Date de dépôt et transmission

Les mémoires devront être impérativement produits **au plus tard le 13 avril 2021.**

Les mémoires seront transmis, en 4 exemplaires, par courrier postal, avec accusé-réception à l'adresse suivante : Rectorat de Corse - DEC 5 - CAPPEI, Boulevard Pascal Rossini BP 808 20192 AJACCIO Cedex 4

Un exemplaire dématérialisé (clé USB) sera impérativement transmis, à la même date.

Ce dossier de 25 pages maximum est communiqué aux membres de la commission. Il comprend :

- une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
- un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

Lors de la présentation, le candidat s'appuie sur ce dossier pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre.

Plus que le nombre de documents, c'est la pertinence du choix et l'intérêt du document au regard de l'expérience d'enseignement analysée qui seront évalués.

Les documents (extraits de textes législatifs et réglementaires, circulaires, références théoriques, documents de travail personnels, éléments de connaissance de l'environnement

permettant de situer son action dans le contexte d'exercice, etc.) devront être ordonnés, structurés et témoigner d'une analyse.

VI. Résultats

Les résultats du CAPPEI seront communiqués à chaque candidat à la suite de la délibération du jury académique.

Fait à Ajaccio, le 22 octobre 2020
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Chef de la Division des Examens et Concours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thomas Vecchiutti', with a stylized flourish at the end.

Thomas VECCHIUTTI